

Préfecture  
Cabinet du Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
Bureau de l'Ordre Public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-12-05-0003**

**portant interdiction de cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs dans un périmètre défini  
à Lyon, du lundi 8 décembre 2025 à 17h00 au mardi 9 décembre à 00h00**

**La Préfète du Rhône**  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** la Constitution, et notamment son Préambule ;

**VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants et L.226-1 ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

**VU** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse et notamment ses articles 23, 24, 24 bis ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – M. Antoine GUERIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2025-10-13-00011 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Antoine GUERIN en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2025-12-02-00004 du 2 décembre 2025 instaurant un périmètre de protection dans le centre-ville de Lyon dans le cadre de la Fête des Lumières 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2025-12-02-00002 du 2 décembre 2025 portant diverses mesures d'interdiction pendant la Fête des Lumières 2025 sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

**VU** le plan Vigipirate « Été-Automne » actif depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et maintenu à son niveau sommital « urgence attentat » ;

**VU** la déclaration de manifestation du Syndicat SUD SDMIS du 8 décembre à 18h00 au 9 décembre 2025 à minuit, transmise en préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux autorités de l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression en tenant en compte des moyens dont elles disposent et des circonstances particulières ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que du 5 au 8 décembre 2025 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux, des projections monumentales et des projets immersifs ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Lyon accueille chaque année autour du 8 décembre entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de l'ensemble du territoire national et de nombreux pays étrangers à l'occasion de la Fête des Lumières ;

**CONSIDÉRANT** que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que le 8 décembre 2025, à partir de 18h30, se déroulera la procession traditionnelle en hommage à la Vierge Marie, reliant la place Saint-Jean à la Basilique de Fourvière, et empruntant le périmètre de protection instauré dans le centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation syndicale SUD SDMIS organise une marche funèbre avec le transport d'un cercueil aux flambeaux jusqu'à la basilique de Fourvière à partir de 19h00 ; que dans un communiqué daté du 2 décembre 2025, le syndicat affirme « 8 décembre : ON NE LÂCHE RIEN » ; que les modalités du parcours ne sont pas clairement définies ; qu'il est très probable, à l'instar de l'année précédente, que les manifestants tentent d'imposer leur cheminement dans le périmètre de sécurité de l'événement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la Fête des Lumières 2024, un cortège de 400 pompiers en grève, a pénétré, malgré l'interdiction, à l'intérieur du périmètre de l'événement ; que des fumigènes et pétards ont été utilisés dans une zone densément fréquentée par le public, notamment par des familles avec enfants ; que l'incursion sauvage sur la place des Terreaux, l'un des lieux les plus fréquentés de la Fête, a nécessité l'évacuation de spectateurs au niveau de la place, ankylosant les issues de secours et de sécurité ; que cet épisode a entraîné de fortes tensions avec les forces de l'ordre, avec de multiples actes de provocation des grévistes dans un périmètre protégé et très fréquenté ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre seront pleinement mobilisées pour faire face à l'afflux massif de visiteurs et assurer leur sécurité, notamment dans le contexte d'une menace terroriste à son niveau sommital ; qu'ils seront également engagés dans la sécurisation de la procession cultuelle débutant trente minutes avant la manifestation déclarée ; qu'au regard de ces contraintes, les effectifs de sécurité ne sauraient être détournés de cette mission prioritaire de sécurisation dans une zone étendue du périmètre protégé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces de sécurité mises à disposition pour la journée du lundi 8 décembre 2025, consiste à établir un périmètre d'interdiction de manifestation limité aux périmètres de protection dans le centre-ville :

- montée de la Butte
- cours Général Giraud
- place Rouville
- rue de l'Annonciade
- rue Burdeau
- rue Termes
- rue sergeant Blandan
- rue des Capucins
- place Croix-Paquet
- grande rue des Feuillants
- place Tolozan
- quai André Lassagne
- quai Jean Moulin
- rue Joseph Serlin
- rue du Garet
- rue de la Bourse
- place des Cordeliers
- quai Jules Courmont
- quai du Dr Gailleton
- rue Charles Biennier
- rue de la Charité
- rue Sala
- Passerelle Couturier
- quai Fulchiron
- rue du Viel Renversé
- rue Saint-Georges
- place de la Trinité
- montée du Gourguillon
- rue des Farges
- rue Professeur Pierre Marion
- rue de l'Antiquaille
- rue Cleberg

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

## A R R È T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits **le lundi 8 décembre 2025 de 17h00 au mardi 9 décembre 00h00** dans le périmètre protégé délimité par les voies suivantes :

- montée de la Butte
- cours Général Giraud
- place Rouville
- rue de l'Annonciade
- rue Burdeau
- rue Termes
- rue sergeant Blandan
- rue des Capucins
- place Croix-Paquet
- grande rue des Feuillants
- place Tolozan
- quai André Lassagne
- quai Jean Moulin
- rue Joseph Serlin
- rue du Garet
- rue de la Bourse
- place des Cordeliers
- quai Jules Courmont
- quai du Dr Gailleton
- rue Charles Biennier
- rue de la Charité
- rue Sala
- Passerelle Couturier
- quai Fulchiron
- rue du Viel Renversé
- rue Saint-Georges
- place de la Trinité
- montée du Gourguillon
- rue des Farges
- rue Professeur Pierre Marion
- rue de l'Antiquaille
- rue Cleberg
- rue Roger Radisson
- place de Fourvière
- montée Nicolas de Lange
- montée des Carmes Déchaussés
- montée Saint-Barthélémy
- place Saint-Paul
- rue Octavio Mey
- quai Saint-Vincent et ses bas ports

**Article 2** – En application de l'article 431-9 du Code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

En application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

**Article 3** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5** – Le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2025

Le préfet, délégué pour la défense  
et la sécurité

**ORIGINAL SIGNE**

Antoine GUERIN